

# AEROMODELE CLUB DU ROUSSILLON

## REGLEMENT INTERIEUR

### **Article 1 : dispositions générales.**

Ce règlement intérieur s'applique de droit à tous les membres de l'association après sa ratification par le Comité Directeur. Il fera l'objet d'un vote à la prochaine Assemblée Générale. L'adhésion au Club implique l'application du présent règlement en toutes ses conséquences. Il est conforme aux statuts de l'Aéromodèle Club du Roussillon auxquels il conviendra de se référer pour les cas non réglés par le règlement.

Ses dispositions deviendront exécutoires aussitôt qu'elles auront été notifiées aux intéressés, et, en tous les cas, dès leur affichage sur le panneau prévu à cet effet au terrain.

### **Article 2 : discipline.**

Par affinité, les membres de l'association se rencontrent dans le cadre de leur loisir. Dès lors, pour prévenir tout incident, nécessairement contraire avec l'objet même de l'association, les discussions d'ordre politique ou religieux sont prohibées tant sur le terrain que dans les locaux du club.

En cas d'incident grave découlant de la violation de cette interdiction, il pourra être fait application des dispositions de l'article 6 des statuts, à la requête et sous le contrôle du comité directeur.

### **Article 3 : devoirs et obligations.**

L'activité associative est essentiellement fondée sur le bénévolat. Les moyens financiers de notre club nous font obligation de réaliser l'essentiel des travaux indispensables à l'exercice de notre activité. Par ailleurs, pour certaines manifestations, un surcroît de travail est dévolu au comité directeur. C'est pourquoi il est fait appel au sens civique de chacun pour que, dans la mesure de ses capacités et ses possibilités, chaque membre prenne une part active aux travaux d'intérêt général.

### **Article 4 : sécurité des personnes et des biens.**

Chaque pilote doit posséder une pince portant son nom, à charge pour celui-ci, avant de procéder à la mise en route de l'un de ses émetteurs, d'apposer sa pince sur le tableau des fréquences, quelle que soit la fréquence, à l'emplacement de la fréquence utilisée. Cette pince sera reprise, soit à la fin des vols si le pilote est le seul à utiliser cette fréquence, soit après chaque vol en cas de pluralité d'utilisateurs de cette fréquence. Les utilisateurs des fréquences en 2.4 Ghz pourront laisser leur pince au tableau, à l'emplacement défini, jusqu'à la fin des vols. Il est fait obligation à tous les pilotes d'utiliser les fréquences autorisées.

Toute contravention à cette disposition qui aurait pour effet la destruction d'un modèle exposera son auteur au remboursement des frais occasionnés en conformité de l'application des articles 1382 et 1384 alinéa 1 du code civil.

Il a été établi, par application de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par des aéronefs qui circulent sans personne à bord (NOR : DEVA1207595a), un protocole d'accord avec la base ULM voisine règlementant la circulation des aéromodèles. Un plan balisant la zone de vol autorisée a été affiché sur le panneau au terrain. Il nous est demandé par la DGAC qu'un observateur, non pratiquant à ce moment là, surveille l'espace aérien pendant tout le vol des aéromodélistes pratiquant, d'une arrivée ou d'un passage d'un aéronef. Il signale à l'aide d'un drapeau ou d'un signal sonore suffisant pour être entendu par les pratiquants avec la consigne de libérer immédiatement l'espace aérien. Les aéronefs non télépilotes ayant toujours priorité.